



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-121

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-017 - 890002223 EHPAD FRANCOIS COLLET VERMENTON DP2 (3 pages)	Page 5
BFC-2017-10-24-092 - 890002272 EHPAD ST JULIEN DU SAULT DP2 2017 (3 pages)	Page 9
BFC-2017-10-24-093 - 890002330 EHPAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP2 2017 (3 pages)	Page 13
BFC-2017-10-24-094 - 890002421 EHPAD GANDRILLE EN BEL AIR ST SAUVEUR EN PUISAYE DP2 2017 (3 pages)	Page 17
BFC-2017-10-24-095 - 890002447 EHPAD LES COTEAUX SAINT BRIS LE VINEUX DP2 2017 (3 pages)	Page 21
BFC-2017-10-23-079 - 890002637 EHPAD LA MORLANDE AVALLON DP2 2017 (3 pages)	Page 25
BFC-2017-10-24-096 - 890002645 EHPAD CH JOIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 29
BFC-2017-10-23-080 - 890002686 EHPAD MAURICE VILLATTE COULANGES LA VINEUSE DP2 2017 (3 pages)	Page 33
BFC-2017-10-23-081 - 890002694 EHPAD SAINT FRANCOIS ETAIS LA SAUVIN DP2 2017 (3 pages)	Page 37
BFC-2017-10-24-097 - 890002751 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH TANLAY DP2 2017 (3 pages)	Page 41
BFC-2017-10-25-018 - 890004229 EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE PERRIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 45
BFC-2017-10-24-098 - 890970577 EHPAD L'ETOILE CH SENS DP2 2017 (3 pages)	Page 49
BFC-2017-10-24-099 - 890971633 EHPAD CH TONNERRE DP2 2017 (3 pages)	Page 53
BFC-2017-10-24-100 - 890971989 SSIAD CENTRE HOSPITALIER TONNERRE DP2 2017 (3 pages)	Page 57
BFC-2017-10-24-101 - 890972037 EHPAD J. J. NORMAND BRIENON SUR ARMANCON DP2 2017 (3 pages)	Page 61
BFC-2017-10-23-082 - 890972227 EHPAD MDR AUXERRE DP2 2017 (3 pages)	Page 65
BFC-2017-10-24-102 - 890972433 EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS DP2 2017 (3 pages)	Page 69
BFC-2017-10-23-083 - 890972508 EHPAD LES 3 VALLEES AILLANT SUR THOLON DP2 2017 (3 pages)	Page 73
BFC-2017-10-24-103 - 890972706 SSIAD CENTRE HOSPITALIER JOIGNY DP2 2017 (3 pages)	Page 77
BFC-2017-10-25-019 - 890972870 EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES SUR BAULCHE DP2 2017 (3 pages)	Page 81
BFC-2017-10-25-020 - 890973019 EHPAD LES CHAMPS BLANCS SERGINES DP2 2017 (3 pages)	Page 85

BFC-2017-10-24-104 - 890974041 SSIAD CH AVALLON DP2 2017 (3 pages)	Page 89
BFC-2017-10-23-084 - 890974108 SSIAD DE VERMENTON DP2 2017 (3 pages)	Page 93
BFC-2017-10-23-085 - 900000100 EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU DP2 (3 pages)	Page 97
BFC-2017-10-24-105 - 900002049 EHPAD ROSEMONTTOISE VALDOIE DP2 (3 pages)	Page 101
BFC-2017-10-24-106 - 900002056 EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS DP2 (3 pages)	Page 105
BFC-2017-10-24-107 - 900003211 EHPAD LA MAISON BLANCHE BEAUCOURT DP2 (3 pages)	Page 109
BFC-2017-10-24-108 - 900003260 EHPAD SAINT JOSEPH GIROMAGNY DP2 (3 pages)	Page 113
BFC-2017-10-23-086 - 900003435 EHPAD VAUBAN BONNEF BELFORT DP2 (3 pages)	Page 117
BFC-2017-10-23-087 - 900004789 SPASAD CCAS BELFORT DP2 (3 pages)	Page 121
BFC-2017-12-01-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1246 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole (Jura) (4 pages)	Page 125
BFC-2017-12-01-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1247 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura) (4 pages)	Page 130
BFC-2017-11-24-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0284 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (6 pages)	Page 135
BFC-2017-11-30-002 - dDécision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1226 Portant confirmation de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en faveur du Centre Hospitalier Robert Morvelat de Saumur en Auxois, suite à cession de l'autorisation d'IRM détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de Haute Côte d'Or. (4 pages)	Page 142
BFC-2017-11-30-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1240 portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS entité juridique : 710780958 - FINESS entité géographique : 710978263) (2 pages)	Page 147
BFC-2017-11-30-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1242 portant autorisation d'installer un second scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550) (3 pages)	Page 150
BFC-2017-11-27-005 - Décision n° DOS/ASPU/223/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) (2 pages)	Page 154
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2017-11-23-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté- MAGRET Julien (4 pages)	Page 157

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

BFC-2017-07-27-015 - EARL DE POISOT 4. rue Saint-André 21160 PERRIGNY-LES-DIJON (1 page)	Page 162
BFC-2017-11-24-007 - EARL DOMAINE Philippe et Arnaud DUBREUIL 4. rue Péjot 21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE (1 page)	Page 164
BFC-2017-07-26-032 - GAEC DE LA FERME DES HEES 4 bis, rue aux renards 21170 MAGNY-LES-AUBIGNY (1 page)	Page 166
BFC-2017-07-25-152 - M. CLEMENT Vincent Ferme de la courtine 21140 MASSINGY-LES-SEMUR (1 page)	Page 168
BFC-2017-07-18-094 - M. DELACRE Fabrice Ferme de Bel air 21330 CHANNAY (1 page)	Page 170
BFC-2017-07-18-093 - M. DELACRE Jean-Philippe Ferme de Bel air 21330 CHANNAY (1 page)	Page 172
BFC-2017-07-18-092 - M. GOMICHO Simon Ferme de Bel air 21330 CHANNAY (1 page)	Page 174
BFC-2017-07-27-014 - SCEA François CARILLON Place de l'église 21190 PULIGNY-MONTRACHET (1 page)	Page 176

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-11-30-004 - Arrêté modifiant la composition de la Commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté. (4 pages)	Page 178
---	----------

## **DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-11-29-001 - Arrêté signé n°17-543 BAG (6 pages)	Page 183
BFC-2017-11-29-002 - Arrêté signé n°17-544 BAG (6 pages)	Page 190
BFC-2017-11-29-003 - Arrêté signé n°17-545 BAG (6 pages)	Page 197

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2017-12-02-001 - Arrêté N°17-557 BAG portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 204
---	----------

## **Rectorat**

BFC-2017-11-27-006 - Arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux subdélégations des agents de la DEC (9 pages)	Page 210
--	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-017

890002223 EHPAD FRANCOIS COLLET  
VERMENTON DP2

DECISION TARIFAIRE N°1001 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE FRANCOIS COLLET - 890002223

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOIS COLLET (890002223) sise 0, RTE DE TONNERRE, 89270, VERMENTON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000623) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE FRANCOIS COLLET - 890002223 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 668 377.11€ au titre de l'année 2017, dont 5 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 698.09€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	668 377.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 663 377.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 377.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 281.43€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000623) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotiation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-092

890002272 EHPAD ST JULIEN DU SAULT DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°975 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT (890002272) sise 2, AV WILSON, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT JULIEN DU SAULT (890000664) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°105 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 758 510.06€ au titre de l'année 2017, dont 52 352.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 209.17€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 510.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 706 158.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 158.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 846.51€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT JULIEN DU SAULT (890000664) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-093

890002330 EHPAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°925 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MIGNOTTES - 890002330

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890002330) sise 1, R DE LA FRATERNITE, 89400, MIGENNES et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°426 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MIGNOTTES - 890002330 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 08/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 034 275.00€ au titre de l'année 2017, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 189.58€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 008.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 572.89	0.00
Accueil de jour	69 154.32	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 028 275.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 008.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 572.89	0.00
Accueil de jour	69 154.32	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 689.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-094

890002421 EHPAD GANDRILLE EN BEL AIR ST  
SAUVEUR EN PUISAYE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°978 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE - 890002421

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (890002421) sise 18, RTE OUANNE, 89520, SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000763)
- Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR EN PUISAYE - 890002421 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 290 624.92€ au titre de l'année 2017, dont 65 774.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 552.08€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 711.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 567.04	0.00
Accueil de jour	68 807.45	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 850.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 937.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 567.04	0.00
Accueil de jour	68 807.45	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 070.91€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (890000763) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-095

890002447 EHPAD LES COTEAUX SAINT BRIS LE  
VINEUX DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX - 890002447

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX (890002447) sise 0, RTE DE CHITRY, 89530, SAINT-BRIS-LE-VINEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉS LES
- Considérant La décision tarifaire initiale n°430 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX - 890002447 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 052 575.23€ au titre de l'année 2017, dont 42 067.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 714.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 110.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 050 508.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 043.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 925.37	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 542.35€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RÉ S LES COTTEAUX (890000771) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-079

890002637 EHPAD LA MORLANDE AVALLON DP2  
2017

DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MORLANDE - 890002637

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MORLANDE (890002637) sise 0, AV DE LA REPUBLIQUE, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée CH AVALLON (890000409) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°29 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MORLANDE - 890002637 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 781 704.62€ au titre de l'année 2017, dont 50 060.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 475.38€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 665 355.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 349.12	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 731 644.62€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 295.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 349.12	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 303.72€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVALLON (890000409) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-096

890002645 EHPAD CH JOIGNY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE JOIGNY - 890002645

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE JOIGNY (890002645) sise 0, ALL P DE COUBERTIN, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée CH JOIGNY (890000417) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°439 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE JOIGNY - 890002645 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 876 934.14€ au titre de l'année 2017, dont 76 562.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 411.18€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 761 096.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 837.37	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 800 372.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 684 534.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	115 837.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 031.01€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JOIGNY (890000417) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-080

890002686 EHPAD MAURICE VILLATTE  
COULANGES LA VINEUSE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°816 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAURICE VILLATTE - 890002686

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE VILLATTE (890002686) sise 1, R L'ABBÉ TINGAULT, 89580, COULANGES-LA-VINEUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE
- Considérant La décision tarifaire initiale n°122 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAURICE VILLATTE - 890002686 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 234 071.04€ au titre de l'année 2017, dont 14 664.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 839.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 658.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 174.39	0.00
Accueil de jour	44 238.55	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 314 407.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 994.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 174.39	0.00
Accueil de jour	44 238.55	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 533.92€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE (890000805) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-081

890002694 EHPAD SAINT FRANCOIS ETAIS LA  
SAUVIN DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°809 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST FRANCOIS - 890002694

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST FRANCOIS (890002694) sise 0, PL ABBE JEAN PROVOT, 89480, ETAIS-LA-SAUVIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ETAISIENNE D'AIDE AUX PA (890000813) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°123 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS - 890002694 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 721 955.56€ au titre de l'année 2017, dont 24 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 162.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	710 698.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	11 257.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 774 037.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	706 498.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 503.13€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ETAISIENNE D'AIDE AUX PA (890000813) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-097

890002751 EHPAD MAISON SAINT JOSEPH TANLAY  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°974 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD TANLAY - 890002751

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TANLAY (890002751) sise 35, GR HAUTE, 89430, TANLAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST JOSEPH TANLAY (890000847) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°127 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD TANLAY - 890002751 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 641 319.37€ au titre de l'année 2017, dont 12 495.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 443.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	641 319.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 734 315.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 315.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 192.97€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST JOSEPH TANLAY (890000847) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-018

890004229 EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE  
PERRIGNY DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°1000 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229) sise 23, R DE LA COUR, 89000, PERRIGNY et gérée par l'entité dénommée SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE (890001068) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°432 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 910 114.36€ au titre de l'année 2017, dont 10 548.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 842.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	775 415.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 160.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 899 566.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 867.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 160.11	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 963.86€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE (890001068) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-098

890970577 EHPAD L'ETOILE CH SENS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE - 890970577

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE (890970577) sise 9, BD MARECHAL FOCH, 89106, SENS et gérée par l'entité dénommée CH SENS (890970569) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°431 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CH SENS RESIDENCE DE L ETOILE - 890970577 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 118 107.84€ au titre de l'année 2017, dont 98 516.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 175.65€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 884 049.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	234 057.90	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 019 591.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 785 533.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	234 057.90	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 965.99€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SENS (890970569) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-099

890971633 EHPAD CH TONNERRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DU CH DE TONNERRE - 890971633

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE TONNERRE (890971633) sise 0, CHE DES JUMERIAUX, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°39 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE TONNERRE - 890971633 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 365 169.01€ au titre de l'année 2017, dont 38 659.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 430.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 237 837.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	104 714.21	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 326 510.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 199 178.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 616.92	0.00
Accueil de jour	104 714.21	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 209.17€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-100

890971989 SSIAD CENTRE HOSPITALIER  
TONNERRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD TONNERRE - 890971989

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD TONNERRE (890971989) sise 0, R DE L HOPITAL, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS(890000433);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°374 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD TONNERRE - 890971989

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 003 861.27€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 967 497.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 624.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 416.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 581.36
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 863.13
	- dont CNR	11 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 003 861.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 861.27
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 985 861.27€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 949 497.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 124.78€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.32€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-101

890972037 EHPAD J. J. NORMAND BRIENON SUR  
ARMANCON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD JOSEPHINE NORMAND - 890972037

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOSEPHINE NORMAND (890972037) sise 4, R MARIE NOEL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et gérée par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°438 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD JOSEPHINE NORMAND - 890972037 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 992 861.60€ au titre de l'année 2017, dont 16 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 071.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 992 861.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 021 061.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 021 061.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 421.80€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-082

890972227 EHPAD MDR AUXERRE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°871 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE - 890972227

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE (890972227) sise 7, AV MAL TASSIGNY, 89011, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°440 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE - 890972227 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 7 869 585.00€ au titre de l'année 2017, dont 99 050.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 655 798.75€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 199 816.44	0.00
UHR	257 656.04	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 850.76	0.00
Accueil de jour	276 722.76	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 7 770 535.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 100 766.44	0.00
UHR	257 656.04	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	67 850.76	0.00
Accueil de jour	276 722.76	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 647 544.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-102

890972433 EHPAD SAVIGNY SUR CLAIRIS DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°933 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES DORNETS - 890972433

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DORNETS (890972433) sise 1, HAM DES DORNETS, 89150, SAVIGNY-SUR-CLAIRIS et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°427 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES DORNETS - 890972433 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 046 663.89€ au titre de l'année 2017, dont 20 782.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 221.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 663.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 031 324.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 324.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 943.69€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-083

890972508 EHPAD LES 3 VALLEES AILLANT SUR  
THOLON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°821 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TROIS VALLEES - 890972508

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TROIS VALLEES (890972508) sise 7, R PIERRE LAROUSSE, 89110, AILLANT-SUR-THOLON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TROIS VALLEES - 890972508 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 731 294.13€ au titre de l'année 2017, dont 684 425.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 274.51€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 664 436.13	54.82
UHR	0.00	0.00
PASA	66 858.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 046 869.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 869.13	34.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 239.09€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-103

890972706 SSIAD CENTRE HOSPITALIER JOIGNY  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 930 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD JOIGNY CH - 890972706

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD JOIGNY CH (890972706) sise 0, ALL PIERRE DE COUBERTIN, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée CH JOIGNY(890000417);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°454 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD JOIGNY CH - 890972706

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 337 689.08€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 337 689.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 140.76€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 816.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 034.90
	- dont CNR	14 820.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 837.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	337 689.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 689.08
	- dont CNR	14 820.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	337 689.08

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 322 869.08€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 322 869.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 905.76€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH JOIGNY (890000417) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-019

890972870 EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES SUR  
BAULCHE DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°992 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES/BAULCHE - 890972870

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES/BAULCHE (890972870) sise 0, PL GEORGES POMPIDOU, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie
- Considérant La décision tarifaire initiale n°441 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES/BAULCHE - 890972870 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 760 843.54€ au titre de l'année 2017, dont 15 969.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 403.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	749 378.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 464.59	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 784 098.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 634.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 464.59	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 341.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-25-020

890973019 EHPAD LES CHAMPS BLANCS SERGINES  
DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N°993 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS - 890973019

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS (890973019) sise 0, R DE LA COUEE, 89140, SERGINES et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°160 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CHAMPS BLANCS - 890973019 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 07/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 812 501.06€ au titre de l'année 2017, dont 45 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 708.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	812 501.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 842 501.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 501.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 208.42€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 25 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-104

890974041 SSIAD CH AVALLON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 893 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD AVALLON CH - 890974041

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AVALLON CH (890974041) sise 1, R DE L'HOPITAL, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée CH AVALLON(890000409);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°372 en date du 14/06/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD AVALLON CH - 890974041

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 579 534.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 170.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 264.24€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 677.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 281.28
	- dont CNR	92 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 576.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	579 534.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	579 534.66
	- dont CNR	92 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 486 854.66€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 450 490.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 540.91€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 363.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 030.31€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVALLON (890000409) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-084

890974108 SSIAD DE VERMENTON DP2 2017

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD VERMENTON - 890974108

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD VERMENTON (890974108) sise 0, RTE DE TONNERRE, 89270, VERMENTON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR YONNE(890001225);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°643 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD VERMENTON - 890974108

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 365 537.78€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 353 425.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 452.10€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 112.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 033.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 601.91
	- dont CNR	9 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 902.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 537.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 537.78
	- dont CNR	9 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 000.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 363 337.78€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 351 225.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 268.76€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 112.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 009.38€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR YONNE (890001225) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-085

900000100 EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE  
CHATEAU DP2

DECISION TARIFAIRE N°811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU - 900000100

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU (900000100) sise 11, A RUE DE LEVAL, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE DE ROUGEMONT (900000050) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°18 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DES VERGERS ROUGEMONT LE CHATEAU - 900000100 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 477 019.33€ au titre de l'année 2017, dont 84 833.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 418.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 275 074.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 258.01	0.00
Accueil de jour	112 148.21	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 392 186.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 241.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 258.01	0.00
Accueil de jour	112 148.21	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 348.86€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE DE ROUGEMONT (900000050) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-105

900002049 EHPAD ROSEMONTAISE VALDOIE DP2

DECISION TARIFAIRE N°944 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE ROSEMONTTOISE VALDOIE - 900002049

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ROSEMONTTOISE VALDOIE (900002049) sise 1, AV O EHRET, 90300, VALDOIE et gérée par l'entité dénommée SERVIR ASSOCIATION (900000191) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°22 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ROSEMONTTOISE VALDOIE - 900002049 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 022 905.73€ au titre de l'année 2017, dont 19 803.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 575.48€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 787 902.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 645.54	0.00
Accueil de jour	111 818.39	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 003 102.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 768 099.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 645.54	0.00
Accueil de jour	111 818.39	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 925.23€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVIR ASSOCIATION (900000191) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-106

900002056 EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS DP2

DECISION TARIFAIRE N°966 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS - 900002056

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS (900002056) sise 16, R ALFRED ENGEL, 90800, BAVILLIERS et gérée par l'entité dénommée CHSLD CHENOIS (900004698) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE CHENOIS BAVILLIERS - 900002056 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 6 320 689.39€ au titre de l'année 2017, dont 447 770.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 526 724.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 984 979.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	92 992.99	0.00
Accueil de jour	242 716.68	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 872 919.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 537 209.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	92 992.99	0.00
Accueil de jour	242 716.68	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 409.95€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHSLD CHENOIS (900004698) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-107

900003211 EHPAD LA MAISON BLANCHE  
BEAUCOURT DP2

DECISION TARIFAIRE N°981 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL - 900003211

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL (900003211) sise 24, R DE LA MAISON BLANCHE, 90500, BEAUCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°20 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD MAISON BLANCHE FONDAT ARC ENCIEL - 900003211 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 010 166.04€ au titre de l'année 2017, dont 104 484.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 180.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 867 632.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	142 533.20	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 922 932.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 763 148.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	159 783.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 911.00€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARC EN CIEL (250006335) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-24-108

900003260 EHPAD SAINT JOSEPH GIROMAGNY DP2

DECISION TARIFAIRE N°977 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY - 900003260

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY (900003260) sise 10, R ABBE BIDAINE, 90200, GIROMAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY (900000233) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ST JOSEPH GIROMAGNY - 900003260 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 586 170.99€ au titre de l'année 2017, dont 44 446.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 514.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 518 631.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 529 772.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 462 233.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 539.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 814.36€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE GIROMAGNY (900000233) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 24 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-086

900003435 EHPAD VAUBAN BONNEF BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N°866 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT - 900003435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT (900003435) sise 11, R GEORGES POMPIDOU, 90002, BELFORT et gérée par l'entité dénommée LES BONS ENFANTS (900000381) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 12/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VAUBAN BELFORT - 900003435 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 06/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 901 270.96€ au titre de l'année 2017, dont 33 728.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 439.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 312.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 516.03	0.00
Accueil de jour	193 442.64	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 867 542.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 629 584.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 516.03	0.00
Accueil de jour	193 442.64	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 628.58€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BONS ENFANTS (900000381) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-10-23-087

900004789 SPASAD CCAS BELFORT DP2

DECISION TARIFAIRE N° 843 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SPASAD CCAS BELFORT - 900004789

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SPASAD CCAS BELFORT (900004789) sise 3, PL DE COMMUNE DE PARIS DE 1871, 90008, BELFORT et gérée par l'entité dénommée CCAS BELFORT(900003294);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°627 en date du 18/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD CCAS BELFORT - 900004789

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 893 832.88€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 784 328.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 694.01€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 504.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 125.39€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 036.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 603 317.71
	- dont CNR	213 880.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 956.84
	- dont CNR	2 580.00
	Reprise de déficits	121 522.15
	TOTAL Dépenses	1 893 832.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 893 832.88
	- dont CNR	216 460.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 555 850.73€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 446 346.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 528.83€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 109 504.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 125.39€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELFORT (900003294) et à l'établissement concerné.

FAIT A Dijon

, LE 23 octobre 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allcation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-01-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1246 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1246  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (Jura)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015.168 du 5 juin 2015 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Dole ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-123 du 18 mars 2016 modifiant la liste des établissements publics de santé de ressort communal en région Bourgogne Franche-Comté dont le nombre de membres au conseil de surveillance est porté à 15 ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-182 du 20 mai 2016, n° 2016-1102 du 29 novembre 2016 et n° 2017-091 du 25 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 13 juillet 2017 de Monsieur Jean-Marie SERMIER, député-maire de Dole, faisant part de sa démission ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 du Président du conseil départemental du Jura ;

Vu le courriel du 29 novembre 2017 de la mairie de Dole faisant part de la désignation de M. Jean-Baptiste GAGNOUX, maire de Dole pour représenter la commune au conseil de surveillance du CH de Dole ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier "Louis Pasteur", Avenue Léon Jouhaux – 39108 DOLE (Jura), établissement public de santé de ressort communal :

- **Mme Christine RIOTTE** en qualité de représentante du président du conseil départemental du Jura (en remplacement de M. Jean-Baptiste GAGNOUX) ;
- **M. Jean-Baptiste GAGNOUX**, maire de Dole, en qualité de représentant de la commune de Dole (en remplacement de M. Jean-Marie SERMIER)

### **Article 2 :**

En conséquence la composition du conseil de surveillance du CH "Louis Pasteur" de DOLE devient la suivante :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- de la commune de Dole :
  - M. Jean-Baptiste GAGNOUX, maire de Dole
  - M. Pascal JOBEZ, conseiller municipal
- de la communauté d'agglomération du Grand Dole :
  - M. Jean-Pascal FICHERE
  - M. Félix MACARD
- du conseil départemental du Jura :
  - Mme Christine RIOTTE

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Mme Sylvie MAGNIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - M. le Dr Julien TAURAND
  - M. le Dr Salem TOUAZI
- désignés par les organisations syndicales :

- M. Philippe ZANTE
- Mme Céline WEBER

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
  - Mme Joëlle NICOLET
  - M. Henry SOUFFLOT
- désignées par le Préfet du Jura :
  - M. Marcel GREGOIRE
  - Mme Monique COLLIER, représentante des usagers, membre de l'association AVC 39
  - Mme Maria DEL MAR GRAVIER, représentante des usagers, membre de l'UDAF

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.



**Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

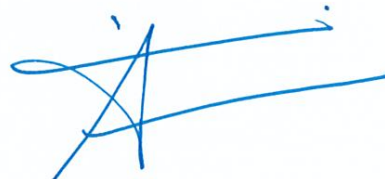
**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1 - DEC. 2017

**P/Le directeur général,  
La responsable de l'unité transversale du  
département performance des soins hospitaliers**

**Aline GUIBELIN**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-01-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1247 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1247  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à DOLE (39)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-038 du 20 janvier 2016, n° 2016-369 du 20 mai 2016, n° 2017-172 du 9 février 2017 et n° 2017-254 du 3 avril 2017 ;

Vu le courriel du 29 novembre 2017 de la mairie de Dole faisant part de la désignation de M. Jean-Baptiste GAGNOUX, maire de Dole pour représenter la commune au conseil de surveillance du CHS St-Ylie du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommé, aux fins de siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura, 120 route nationale à DOLE (39108), établissement public de santé de ressort départemental :

- **M. Jean-Baptiste GAGNOUX**, maire de Dole, en qualité de représentant de la commune de Dole (en remplacement de M. Jean-Marie SERMIER)

## **Article 2 :**

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé du Jura de DOLE devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- de la commune de Dole :
  - M. Jean-Baptiste GAGNOUX, maire de Dole
- de la communauté d'agglomération du grand Dole :
  - M. Félix MACARD
  - M. Pascal JOBEZ
- du conseil départemental du Jura :
  - Mme Chantal TORCK
  - M. Philippe GENESTIER

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Mme Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Mme le Dr Karine MARIN
  - M. Guy MARTIN
- désignés par les organisations syndicales :
  - M. Thierry GUIGNARD
  - M. Philippe BELLE

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Mme Bernadette TOURY
  - M. le Dr Jean-Daniel APFFEL

- désignées par le Préfet du Jura :
  - Mme Michèle MOREY
  - Mme Elisabeth RANFAING, représentante des usagers
  - Mme Colette SEARA, représentantes des usagers.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé du Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 1 - DEC. 2017

**P/Le directeur général,  
La responsable de l'unité transversale du  
département performance des soins  
hospitaliers**

Aline GUIBELIN



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-24-008

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0284 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour lesquelles l'offre de soins est ou risque

*Liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière*

**d'être insuffisante**

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0284**  
**fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière,**  
**pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante**  
**en Bourgogne Franche-Comté qui annule et remplace l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0076 du 9 août**  
**2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour**  
**lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante au CHU de Dijon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu le décret n° 2016-1268 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu la décision n°10 du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les propositions de la liste des spécialités pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, effectuées par les établissements de santé de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la présentation du dispositif à la commission régionale paritaire en date du 06 juillet 2017 ;



## ARRETE

### Article 1 :

La liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements de santé et médico sociaux publics de Bourgogne Franche-Comté, est annexé au présent arrêté ;

### Article 2 :

Cette liste, établie pour une durée de trois ans est révisable annuellement par le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur proposition du directeur de l'établissement, après avis de la commission régionale paritaire ;

### Article 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, de sa publication pour les tiers ;

### Article 4 :

Le Directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et les Directeurs des établissements de santé et médicaux sociaux publics de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2017

  
Le directeur général,  
Pierre PRIBILE

Annexe à l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/17-0284 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté.

#### GHT 21 52

CHU Dijon	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Radiologie Psychiatrie polyvalente
CHS La Chartreuse Dijon	Psychiatrie polyvalente
CH Semur-en-Auxois	Anesthésie-réanimation Radiologie Cardiologie Gynécologie obstétrique Pédiatrie Chirurgie viscérale et digestive
CH de la Haute Côte d'Or Vitteaux	Radiologie Gériatrie Médecine générale
CH Auxonne	Gériatrie

#### GHT de la Nièvre

CH de l'Agglomération de Nevers	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Pneumologie Psychiatrie polyvalente Radiologie Médecine nucléaire Médecine physique et réadaptation Chirurgie viscérale et digestive Néphrologie Pédiatrie Oncologie médicale Oncologie radiothérapique
CH de Decize	Anesthésie réanimation Radiologie
CH de Cosne-Cours-sur-Loire	Médecine générale Gériatrie
CH Henri Dunant La Charité sur Loire	Médecine générale Gériatrie
CLS de St-Pierre le Moutiers	Gériatrie
CH Pierre Lôo La Charité sur Loire	Psychiatrie Médecine générale

### GHT de Saône et Loire Bresse Morvan

CH William Morey Chalon-sur-Saône	Anesthésie-réanimation Radiologie Hématologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique
CH Autun	Gériatrie Médecine générale Gynécologie obstétrique Pédiatrie
CH Montceau-les-Mines	Pneumologie Gériatrie Médecine générale ( <i>capacité ou spécialisation en addictologie</i> ) Cardiologie
CHS Sevrey	Psychiatrie polyvalente

### GHT de Bourgogne méridionale

CH Mâcon	Neurologie Psychiatrie polyvalente Cardiologie Oncologie médicale Oncologie radiothérapique
CH Paray le Monial	Anesthésie-réanimation Gastro-entérologie Radiologie Pneumologie Cardiologie Pédiatrie
CH La Clayette	Médecine générale

### GHT Sud Yonne Haut-Nivernais

CH Auxerre	Anesthésie-réanimation Pneumologie Radiologie Neurologie
CH Avallon	Gériatrie
CH Clamecy	Médecine générale
CH Tonnerre	Gériatrie
Centre hôpital spécialisé de l'Yonne (Auxerre)	Psychiatrie polyvalente Médecine générale
EMS d'Auxerre (Maison de retraite)	Gériatrie

### GHT Nord Yonne

CH Sens	Anesthésie-réanimation Radiologie Pédiatrie Pneumologie Neurologie Gastro-entérologie
CH Joigny	Radiologie Médecine générale Médecine physique et réadaptation

### GHT Centre Franche-Comté

CHRU Besançon	Anesthésie réanimation Radiologie Oncologie radiothérapique Anatomie pathologique Chirurgie thoracique et cardio vasculaire Neurochirurgie
CHI de Haute-Comté	Anesthésie réanimation Psychiatrie polyvalente Gastro entérologie et hépatologie Gynéco Obstétrique Gériatrie
CH Louis Pasteur de Dole	Anesthésie réanimation Cardiologie Radiologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Médecine physique et réadaptation Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Chirurgie urologique Néphrologie Pneumologie Neurologie
CS et de Réadaptation des Tilleroyes Besançon	Médecine physique et réadaptation Gériatrie
CH du Val-de-Saône P. Vitter de Gray	Médecine générale Gériatrie Cardiologie Radiologie

### GHT du Jura

CHI Jura sud	Pneumologie Pédiatrie Anesthésie réanimation Réanimation médicale Gynécologie obstétrique Cardiologie Radiologie
CH de Saint-Claude	Radiologie Gériatrie Médecine générale
CHI Pays de Revermont (Salins – Arbois – Poligny)	Médecine physique et réadaptation

### GHT Psychiatrique Doubs-Jura

CHS Saint-Ylie Jura	Psychiatrie polyvalente
---------------------	-------------------------

### GHT de Haute-Saône

Groupe hospitalier de haute-Saône	Pédiatrie Gynécologie obstétrique Anesthésie réanimation Oto-rhino-laryngologie Cardiologie Pneumologie Radiologie Chirurgie urologique Biologie médicale Neurologie Gastro-entérologie Médecine générale Néphrologie
-----------------------------------	---

### GHT Nord Franche-Comté

Hôpital Nord Franche-Comté	Anesthésie réanimation Radiologie Neurologie Gériatrie Gastro-entérologie
----------------------------	---

### GHT sud Côte d'Or

Hospices civils de Beaune	Anesthésie réanimation Radiologie Ophtalmologie Gastro-entérologie
---------------------------	---

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-30-002

dDécision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1226

Portant confirmation de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en faveur du Centre Hospitalier Robert Morvelat de Saumur en Auxois, suite à cession de l'autorisation d'IRM détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de Haute Côte d'Or.

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-1226** portant confirmation de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en faveur du Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur en Auxois, suite à cession de l'autorisation d'IRM détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de Haute Côte d'Or.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, L 6122-3, R 6122-26 et R 6122-35,

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

**VU** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU la décision n° ARSB/DOSA/O/14.0026, en date du 3 avril 2014, du directeur général de l'ARS Bourgogne, autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, par le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de Haute Côte d'Or, sur le site du Centre Hospitalier de Semur en Auxois,

VU la délibération n° 2017-05 du 4 juillet 2017 de l'assemblée générale extraordinaire du GCS IRM de Haute Côte d'Or, relative à la dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IRM de Haute Côte d'Or, et demandant le transfert de l'appareil d'IRM au Centre Hospitalier de Semur en Auxois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la demande, présentée par le Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur en Auxois sollicitant la confirmation de l'autorisation de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), implanté sur son site, suite à cession de cette autorisation par le GCS IRM de Haute Côte d'Or,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 27 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que l'autorisation relative à l'appareil d'IRM, dont la confirmation est sollicitée, concerne un appareil qui est déjà mis en œuvre ; qu'en conséquence, l'autorisation cédée ne modifie pas la nature, ni le nombre d'implantations d'appareils d'IRM du territoire de santé de la Côte d'Or ; qu'en conséquence, la demande de confirmation de l'autorisation en faveur du Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur en Auxois, est conforme avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins en matière d'implantation d'équipements matériels lourds, figurant au schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne 2012-2016 révisé,

**CONSIDERANT** que le schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne 2012-2016 révisé, prévoit que toute nouvelle demande de scanner ou d'IRM ou de renouvellement est subordonnée à la participation des praticiens à la permanence des soins en établissement de santé en radiologie ; que la demande de confirmation de l'autorisation d'utiliser l'appareil d'IRM, présentée par le Centre Hospitalier de Semur en Auxois, ne comporte pas d'organisation pour assurer la permanence des soins ; que, toutefois, le directeur du Centre



Hospitalier de Semur en Auxois s'engage à participer au projet régional de télé imagerie, lorsque celui-ci aura été mis en place,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à réaliser le projet dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement de l'équipement matériel lourd et maintenir lesdites conditions pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie et à procéder à l'évaluation.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation d'utilisation de l'appareil d'Imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla, de marque Siemens modèle AERA n° 41887, autorisé par décision ARSB/DOSA/O/14.0026 du 3 avril 2014, précédemment détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire IRM de Haute Côte d'Or, sur le site du Centre Hospitalier de Semur en Auxois, est confirmée en faveur du Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur en Auxois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 2**

La durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la confirmation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision n'est pas modifiée.

### **Article 3**

Les nouvelles caractéristiques de cet équipement matériel lourd devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

### **Article 4**

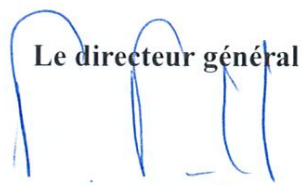
Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## Article 5

Le directeur de l'organisation des soins, de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Saumur en Auxois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

**30 NOV. 2017**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the printed name of the signatory.

**Le directeur général**

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-30-003

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1240 portant  
renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités  
de prélèvements d'organes et de tissus à des fins  
thérapeutiques – Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône  
(FINESS entité juridique : 710780958 - FINESS entité  
géographique : 710978263)**

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1240** portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques – Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (FINESS entité juridique : 710780958 - FINESS entité géographique : 710978263)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles notamment les articles L.1233-1, L.1242-1, R.1233-1 à R.1233-11, R.1242-2 à R.1242-7,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** la décision ARSB/DOSA/13.0029 du 28 mars 2013 de l'agence régionale de santé de Bourgogne portant autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques au profit du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône à compter du 6 avril 2013 pour une durée de 5 ans,

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, transmise le 22 août 2017 par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône,

**Considérant** que l'établissement remplit :

- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1233-7, R.1233-9 et suivants du code de la santé publique,
- les conditions techniques de fonctionnement relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée énoncées aux articles R.1242-3 et suivants du code de la santé publique,

**Considérant** l'avis favorable rendu par l'agence de la biomédecine le 30 octobre 2017 du fait que :

- les effectifs dédiés à la coordination hospitalière des prélèvements d'organes et de tissus sont respectés,
- le programme Cristal action est effectif et les procédures requises pour l'activité concernée ont été mises en place mettant en évidence un réel travail sur la qualité,
- l'établissement participe au réseau bourguignon de prélèvements et est engagé dans une démarche d'accompagnement des établissements du réseau de proximité du nord Saône-et-Loire pour développer l'activité de prélèvements,

**Considérant** que l'agence de la biomédecine estime toutefois que le nombre de prélèvements reste modéré malgré la mise en place du programme Cristal action et du travail en réseau avec les établissements de proximité,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants est accordé au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, situé 4, rue Capitaine Drillien à Chalon-sur-Saône (71) :

- Prélèvements multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, rein, pancréas, intestins),
- Prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata),
- Prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornée, valves cardiaques, artères, veines).

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 6 avril 2018.

**Article 3** : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, l'établissement adressera à l'agence régionale de santé une demande de renouvellement telle que prévue aux articles R.1233-5 et R.1242-2 du code de la santé publique.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 DIJON.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2017**

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-30-001

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1242 portant  
autorisation d'installer un second scanographe à utilisation  
médicale au profit du centre hospitalier de Sens  
(FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)**

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1242** portant autorisation d'installer un second scanographe à utilisation médicale au profit du centre hospitalier de Sens  
(FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à 11, R.6122-23 à 39,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

**VU** l'arrêté ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

**VU** l'arrêté ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

**VU** l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2017-176 du 24 février 2017 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel en scanographe à utilisation médicale pour le territoire de santé de l'Yonne (nord et sud),

**VU** l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2017-189 du 10 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2017,

**Considérant** la demande transmise le 11 mai 2017 par le centre hospitalier de Sens afin d'être autorisé à installer et à exploiter un second scanner dans ses locaux,

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté publié prévoit l'implantation de 9 scanographes à utilisation médicale sur le territoire de l'Yonne et que deux appareils restent à autoriser,

**Considérant** que la demande du promoteur vise à répondre au besoin non couvert sur le nord de l'Yonne,

**Considérant** que d'une part, comme le prévoit le SROS de Bourgogne, le scanographe sera installé au sein de l'établissement de santé, support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord Yonne,

**Considérant** que le centre hospitalier de Sens est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence avec une structure des urgences et que ce second scanographe contribuera à garantir la continuité et la permanence des soins sur le territoire nord de l'Yonne 365 jours par an et 24h/24,

**Considérant** que d'autre part, l'installation de ce second scanner vise à :

- répondre aux besoins de la population en réduisant les délais d'accès à l'imagerie médicale par scanographe et en augmentant l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques,
- améliorer la régulation entre l'activité programmée et non programmée,
- élargir l'utilisation du scanner à des spécialités médicales portées par le GHT comme l'imagerie cardio-vasculaire et l'activité interventionnelle en radiologie,
- détenir un appareil moins irradiant pour les personnes fragiles et les organes radio-sensibles,

**Considérant** que le centre hospitalier prévoit la possibilité d'ouvrir l'accès du scanner aux radiologues libéraux qui en feraient la demande,

**Considérant** ainsi que la demande s'inscrit dans les objectifs fixés par le SROS de Bourgogne,

**Considérant** que le promoteur a pris l'engagement de respecter les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement définies par la réglementation, ainsi que les conditions fixées par l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie le 24 novembre 2017,

## D E C I D E

**Article 1 :** Le centre hospitalier de Sens est autorisé à installer et à exploiter un second scanographe au sein de ses locaux situés 1, avenue Pierre de Coubertin à Sens (89).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par son titulaire.

**Article 4 :** Le centre hospitalier sollicitera l'organisation d'une visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de six mois après la mise en service de l'appareil. A défaut de demande dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le centre hospitalier produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

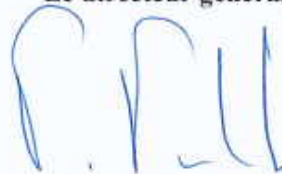
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75 350 Paris cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.



**Article 7 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2017**

**Le directeur général,**



**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-27-005

Décision n° DOS/ASPU/223/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUR 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600)

**Décision n° DOS/ASPU/223/2017**

Modifiant la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le 1<sup>er</sup> alinéa de son article L. 5125-6 ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) ;

VU la délibération n° 2017-065 du conseil municipal de Garchizy ayant nommé la nouvelle rue du village médical « rue Simone Veil » ;

VU le courriel du 30 octobre 2017 du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMALAU aura lieu à la fin du mois de novembre 2017 dans des locaux situés 6 rue Simone Veil à Garchizy ;

VU le courriel du 21 novembre 2017 de Madame Laurence Azema-Bapst, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMALAU, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la nouvelle adresse de sa pharmacie, à compter du 28 novembre 2017, sera 6 rue Simone Veil à Garchizy,

**Considérant** que suite à la délibération n° 2017-065 du conseil municipal de Garchizy l'adresse du local dans lequel la SELARL PHARMALAU est autorisée à transférer l'officine exploitée 550 avenue de la Paix à Garchizy est 6 rue Simone Veil à Garchizy en lieu et place de Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix sur un terrain cadastré ZK 102 à Garchizy ;

**Considérant** que cette modification d'adresse affecte la licence n° 58 # 000194, délivrée par le 5 juillet 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui fixe l'emplacement du local dans lequel la SELARL PHARMALAU est autorisée à transférer l'officine exploitée 550 avenue de la Paix à Garchizy ;

.../...

**Considérant** la disposition du premier alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique selon laquelle la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUUR 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) est modifié ainsi qu'il suit :

« La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUUR est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600), dans un local situé 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600) ».

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au gérant de la SELARL PHARMALAUUR et une copie sera adressée :

- au préfet de la Nièvre,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-11-23-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Arrêté- MAGRET  
Julien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à Monsieur Julien MAGRET**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 15 août 2017 à la direction départementale des territoires, concernant :

DEMANDEUR	NOM	MAGRET Julien
	Commune	Bassou 89400
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC de Sinotte
	Surface demandée	147,23 ha
	Dans les communes de	Auxerre, Monéteau, Villeneuve-Saint-Salves, Montigny-la-Resle

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Auxerre, Monéteau, Villeneuve-Saint-Salves et Montigny-la-Resle, rattachées au département de l'Yonne :

Commune	Section	Plan	Surface cadastrale en ha
AUXERRE	AK	10	0.0535
AUXERRE	AK	39	0.5029
MONÉTEAU	A	623	0.2475
MONÉTEAU	A	624	0.3170
AUXERRE	AK	4	0.2867
AUXERRE	AK	5	0.2083
AUXERRE	AK	7	0.2363
AUXERRE	AK	9	0.1339
MONÉTEAU	A	629	0.4930
MONÉTEAU	A	630	0.2450
MONÉTEAU	A	631	0.1850
MONÉTEAU	A	632	0.8300
MONÉTEAU	B	587	0.2400
MONÉTEAU	B	588	0.2730
MONÉTEAU	B	582	0.0945

AUXERRE	AK	3	1.7030
MONETEAU	ZB	145	0.5550
MONETEAU	B	1482	0.9620
MONETEAU	ZB	151	0.4190
MONETEAU	ZB	101	1.7060
MONETEAU	ZB	145	1.9200
MONETEAU	ZC	33	0.5760
MONETEAU	ZB	145	1.9200
MONETEAU	ZB	99	1.1330
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	458	0.1890
MONETEAU	ZB	100	0.3400
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	459	0.4224
MONETEAU	ZB	71	1.3300
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	19	0.1720
MONETEAU	ZB	73	0.9400
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	457	1.0560
MONETEAU	BI	208	0.2019
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	462	0.6590
MONETEAU	BI	209	0.0827
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	463	0.1800
MONETEAU	ZC	89	0.3866
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	460	0.4060
MONETEAU	ZC	91	0.1418
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	461	0.2450
MONETEAU	ZB	112	0.3600
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	466	0.7996
MONETEAU	ZB	113	1.6130
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	467	0.4085
MONETEAU	ZB	93	1.1920
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	464	0.2210
MONETEAU	ZB	94	2.2490
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	465	0.5364
MONETEAU	ZC	9	1.2560
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	473	0.1545
MONETEAU	ZB	135	2.1650
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	470	0.7503
MONETEAU	ZB	134	0.9743
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	469	0.2180
MONETEAU	ZB	134	0.4507
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	468	0.3745
MONETEAU	ZB	123	2.3940
MONETEAU	ZB	120	0.2290
MONETEAU	ZB	116	1.7280
MONETEAU	ZB	69	0.8780
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	B	475	0.2060
MONETEAU	BI	211	0.8135
MONETEAU	BI	210	0.3445
MONETEAU	BI	207	0.2576
MONETEAU	BI	14	0.1280
MONETEAU	BI	10	0.1995
MONETEAU	BH	203	0.1052
MONETEAU	ZC	15	2.0910
MONETEAU	ZC	12	1.3420
MONETEAU	BH	45	0.1669
MONETEAU	ZB	33	0.5880
MONETEAU	BH	48	0.0731
MONETEAU	BH	126	0.5518
MONETEAU	ZB	72	1.2690
MONETEAU	ZB	8	0.6160
MONETEAU	ZB	102	0.1070
MONETEAU	ZB	150	0.5550
MONETEAU	B	599	0.1750
MONETEAU	B	1529	0.5135
MONETEAU	BH	120	0.6516
MONETEAU	BH	128	0.2210
MONTIGNY-LA-RESLE	ZC	157	4.3150
MONTIGNY-LA-RESLE	ZC	157	8.6301
MONETEAU	B	598	0.0584
MONETEAU	B	1460	0.1620
MONETEAU	ZB	80	0.7020
MONETEAU	B	1457	0.1480
MONETEAU	ZB	65	2.4180
MONETEAU	B	1463	0.1900
MONETEAU	ZB	81	0.4580
MONETEAU	B	1461	0.1860

MONETEAU	ZB	80	0.8500
MONETEAU	B	1492	0.3380
MONETEAU	ZB	39	0.1720
MONETEAU	B	1491	0.7660
MONETEAU	ZB	10	1.2720
MONETEAU	B	1495	0.3280
MONETEAU	ZB	64	0.2890
MONETEAU	B	1494	0.3690
MONETEAU	ZB	63	0.2820
MONETEAU	B	1561	0.2901
MONETEAU	ZB	108	1.1324
MONETEAU	B	1498	0.3190
MONETEAU	ZB	95	0.5000
MONETEAU	BH	47	0.0771
MONETEAU	ZB	139	0.6110
MONETEAU	B	1621	0.8670
MONETEAU	ZB	108	1.1466
MONETEAU	ZB	28	1.2910
MONETEAU	ZB	83	0.3460
MONETEAU	ZB	27	0.4920
MONETEAU	ZB	81	0.3320
MONETEAU	ZB	59	3.2900
MONETEAU	ZB	85	0.8460
MONETEAU	ZB	30	0.1220
MONETEAU	ZB	84	2.2140
MONETEAU	B	1938	8.0742
MONETEAU	B	1936	14.9996
MONETEAU	ZB	66	0.9180
MONETEAU	ZB	70	4.7010
MONETEAU	ZA	40	0.5260
MONETEAU	ZB	194	0.8915
MONETEAU	ZB	194	0.4457
MONETEAU	ZB	76	0.9160
MONETEAU	ZB	77	1.0020
MONETEAU	ZB	195	0.4459
MONETEAU	ZB	36	0.5130
MONETEAU	ZB	37	0.1420
MONETEAU	ZB	195	0.8919
MONETEAU	ZB	109	1.4170
MONETEAU	ZC	8	0.6770
MONETEAU	ZB	117	0.1840
MONETEAU	ZB	117	1.3460
MONETEAU	ZC	34	0.2085
MONETEAU	ZC	34	1.5325
MONETEAU	ZB	75	0.2330
MONETEAU	A	628	0.4900
MONETEAU	BI	35	0.3397
MONETEAU	BI	31	0.2782
MONETEAU	BH	44	0.1495
MONETEAU	ZC	34	0.4697
MONETEAU	BH	141	1.1351
MONETEAU	ZC	37	0.6630
MONETEAU	ZC	25	0.5380
MONETEAU	ZB	35	1.4600
MONETEAU	ZB	92	2.0490
MONETEAU	ZB	92	2.0490
MONETEAU	ZB	132	0.6316
MONETEAU	ZB	132	1.2124
MONETEAU	ZC	28	0.5620
MONETEAU	ZB	111	0.8460
MONETEAU	ZB	207	0.7708
MONETEAU	ZB	40	0.6540
MONETEAU	ZB	92	0.4514
MONETEAU	ZC	13	0.3400
MONETEAU	ZC	24	0.9109
MONETEAU	ZC	24	1.3561
MONETEAU	ZC	27	0.1570
MONETEAU	ZC	30	0.5330
MONETEAU	ZC	32	0.1490
MONETEAU	B	1459	0.1800
MONETEAU	B	1528	0.2330
MONETEAU	BH	119	0.6709
MONETEAU	BH	46	0.1538



**Soit une surface totale de 147,23 ha**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Julien MAGRET et transmis pour affichage aux communes d'Auxerre, Monéteau, Villeneuve-Saint-Salves et Montigny-la-Resle.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-27-015

EARL DE POISOT

4. rue Saint-André

21160 PERRIGNY-LES-DIJON

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 27 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DE POISOT  
4, rue Saint André  
21160 PERRIGNY-LES-DIJON

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-122**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/07/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,5679 ha situés sur les communes de COUCHEY, PERRIGNY-LES-DIJON, FENAY et exploités antérieurement par M. GAGNEPAIN Claude.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 27/07/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-11-24-007

EARL DOMAINE Philippe et Arnaud DUBREUIL

4. rue Péjot

21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE

*Attestation de NON SOUMIS à autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL Domaine Philippe et Arnaud DUBREUIL  
4, rue Péjot  
21420 SAVIGNY-LES-BEAUNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 24 novembre 2017

LRAR n° : 1A 136865 7364 5

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'agrandissement sur les communes de LADOIX-SERRIGNY, SAVIGNY-LES-BEAUNE. Ce dossier a été accusé réception au 09/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2017-199.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cet agrandissement n'est pas soumis à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (93 ha 61 a correspondant à 12 ha 35 a 41 ca de surfaces réelles), est inférieure au seuil de contrôle fixé à 96 ha par le SDREA. De même, vous n'êtes pas soumis au titre des autres critères (capacité professionnelle, distance, .....).

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

**DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex**

**Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis**  
**Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-26-032

GAEC DE LA FERME DES HEES

4 bis, rue aux renards

21170 MAGNY-LES-AUBIGNY

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 26 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DE LA FERME DES HEES  
4 bis, rue aux renards  
21170 MAGNY-LES-AUBIGNY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-127**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/07/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,752 ha situés sur les communes de MAGNY-LES-AUBIGNY, AUBIGNY-EN-PLAINE et exploités antérieurement par l'EARL MARPEAUX Rémy.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 25/07/2017.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-25-152

M. CLEMENT Vincent

Ferme de la courtine

21140 MASSINGY-LES-SEMUR

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur CLEMENT Vincent  
Ferme de la Courtine  
21140 MASSINGY-LES-SEMUR

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-126**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/07/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 163,0015 ha situés sur les communes de LANTILLY, MASSINGY-LES-SEMUR, VILLARS-ET-VILLENOTTE et exploités antérieurement par M. CLEMENT Hubert.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 24/07/2017.

Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-18-094

M. DELACRE Fabrice

Ferme de Bel air

21330 CHANNAY

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

Monsieur DELACRE Fabrice  
Ferme de Bel-Air  
21330 CHANNAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2017-124**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/07/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 768,0664 ha situés sur les communes de CHANNAY, PRUSLY-SUR-OURCE, NICEY, LAIGNES, ETROCHEY, CERILLY, POINÇON-LES-LARREY, MARCENAY, GRISELLES, MAISEY-LE-DUC, VILLOTTE-SUR-OURCE et exploités par la SCEA de BEL AIR.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/07/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau installation et

structures



Philippe CARRION

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-18-093

M. DELACRE Jean-Philippe

Ferme de Bel air

21330 CHANNAY

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

Monsieur DELACRE Jean-Philippe  
Ferme de Bel-Air  
21330 CHANNAY

Réf :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-125**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/07/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 768,0664 ha situés sur les communes de CHANNAY, PRUSLY-SUR-OURCE, NICEY, LAIGNES, ETROCHEY, CERILLY, POINÇON-LES-LARREY, MARCENAY, GRISELLES, MAISEY-LE-DUC, VILLOTTE-SUR-OURCE et exploités par la SCEA de BEL AIR.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/07/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau installation et  
structures



Philippe CARRION

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-18-092

M. GOMICHON Simon

Ferme de Bel air

21330 CHANNAY

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducuret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

Monsieur GOMICHO Simon  
Ferme de Bel-Air  
21330 CHANNAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-121**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/07/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 768,0664 ha situés sur les communes de CHANNAY, PRUSLY-SUR-OURCE, NICEY, LAIGNES, ETROCHEY, CERILLY, POINÇON-LES-LARREY, MARCENAY, GRISELLES, MAISEY-LE-DUC, VILLOTTE-SUR-OURCE et exploités par la SCEA de BEL AIR.

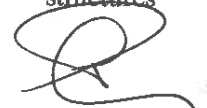
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/07/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du bureau installation et  
structures



Philippe CARRION

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-07-27-014

SCEA François CARILLON

Place de l'église

21190 PULIGNY-MONTRACHET

*Accusé réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 27 juillet 2017

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET  
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA François CARILLON  
Place de l'église  
21190 PULIGNY-MONTRACHET

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2017-089**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/05/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,2755 ha situés sur les communes de PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, CHASSAGNE-MONTRACHET et exploités antérieurement par l'EARL François CARILLON.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 27/07/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **27/07/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole  
et environnement des exploitations



Pierre CHATELON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-30-004

Arrêté modifiant la composition de la Commission  
régionale de la forêt et du bois de  
Bourgogne-Franche-Comté.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Arrêté modificatif portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois  
de Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTE**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU l'arrêté n° 16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU l'article L.113-2 du code forestier,

VU le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## Article 1 :

La composition de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté est modifiée comme suit :

### **Représentant les services de l'Etat : 5 sièges**

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de forêt ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'environnement ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de construction ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière de transport ;

Le directeur régional des services de l'Etat compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi.

### **Représentant le conseil régional : 1 siège**

M. Sylvain Mathieu - Vice-président en charge du bois, de la forêt, de la montagne et des parcs (titulaire)

### **Représentant les conseils départementaux : 5 sièges avec voix délibérative**

M. le président du Conseil départemental de la Côte d'or

Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs

M. le président du Conseil départemental du Jura

M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône

M. le président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire

M. le président du Conseil départemental de l'Yonne

M. le président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

### **Représentant les communes forestières : 1 siège**

Mme Anne-Catherine LOISIER - Présidente déléguée de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Jacky FAVRET - Président de l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

### **Représentant les parcs naturels régionaux : 1 siège**

M. Patrice JOLY - Président du Parc naturel régional du Morvan (titulaire)

M. Jean-Philippe CAUMONT - Directeur du Parc naturel régional du Morvan (suppléant)

### **Le président du centre régional de la propriété forestière : 1 siège**

M. Charles de GANAY - Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Alban de MONTIGNY – Vice-président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

### **Représentant le conseil du centre régional de la propriété forestière : 1 siège**

M. Nicolas POLLIOT - Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Jacques LOUIS - Centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

### **Représentant l'office national des forêts : 1 siège**

M. Frédéric KOWALSKI - Directeur territorial ONF Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Régis MICHON - Directeur agence ONF Bourgogne Est (suppléant)

### **Représentant l'office national de la chasse et de la faune sauvage : 1 siège**

M. Yves LAPLACETTE - Délégué régional ONCFS Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Patrick REBILLARD - Délégué régional adjoint ONCFS Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

**Représentant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie : 1 siège**

M. Michel AZIERE - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Louison RISS - Chargé de mission ADEME Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

**Représentant la Chambre régionale d'agriculture : 1 siège**

M. Dominique CHALUMEAUX - Secrétaire général de la CRA Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Thierry CHALMIN - Vice-président de la CRA Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

**Représentant la Chambre régionale de commerce et d'industrie : 1 siège**

M. le président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté

**Représentant la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat : 1 siège**

M. Pascal CRANGA - Elu CRMA Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Bernard TOULLIER - Elu CRMA Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

**Représentant la propriété forestière des particuliers : 2 sièges**

M. Joseph de BUCY - Président des forestiers privés de Bourgogne (titulaire)

M. François PANDOLFI - Forestiers privés de Bourgogne (suppléant)

M. Jean-Michel BOURG - Forestiers privés de Franche-Comté (titulaire)

M. Christian BULLE - Forestiers privés de Franche-Comté (suppléant)

**Représentant la propriété forestière relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier : 1 siège**

M. le président du Conseil départemental de la Nièvre

**Représentant les coopératives forestières : 1 siège**

M. Gonzague de JARNAC - Coop de France - Section forêt (titulaire)

M. Lionel SAY - Coop de France - Section forêt (suppléant)

**Représentant les entreprises de travaux forestiers : 1 siège**

M. Martial BLONDELLE - Président du CIPREF Bourgogne (titulaire)

M. Laurent PETIT - Vice-président PROFORET (suppléant)

**Représentant les experts forestiers : 1 siège**

M. Roland SUSSE (titulaire)

Mme Laurence CHAVANE (suppléant)

**Représentant les producteurs de plants forestiers : 1 siège**

M. Vincent NAUDET (titulaire)

M. Vincent DUCHESNE (suppléant)

**Représentant les industries du bois : 5 sièges**

Industries du panneau : Monsieur Eric CHARRIOT (titulaire) ; Mme Virginie GALAND (suppléant)

Scieurs feuillus : M. David CHAVOT (titulaire) ; M. Eric DUCROT (suppléant)

Scieurs résineux : M. Raymond BERTIN (titulaire) ; M. Marc GARMIER (suppléant)

Exploitants forestiers : M. Denis d'HERBOMEZ (titulaire) ; M. Daniel CALVI (suppléant)

Secteur construction bois : Mme Marine FABRE-AUBRESPY (titulaire) ; M. Gérard AYMONIER (suppléant)

**Représentant les structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois : 1 siège**

M. Jean-Philippe BAZOT - Président FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

M. Jacky BOUCON - FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

**Représentant le secteur de la production d'énergie renouvelable : 1 siège**

M. Thomas DUFFES - Association AMORCE (titulaire)

M. Romain ROY - Association AMORCE (suppléant)

**Représentant les salariés de la forêt et des professions du bois : 3 sièges**

M. Cyril GILET - SNUPFEN Solidaires (titulaire)

M. Eike WILMSMEIER - CFE-CGC (titulaire)

M. James BULLY - FNAF-CGT (titulaire)

**Représentant les associations d'usagers de la forêt : 1 siège**

M. Guy BERÇOT - Fédération française de randonnée - Président du comité régional Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

**Représentant les associations de protection de l'environnement agréées : 2 sièges**

M. Jean-Claude LACROIX - Autun Morvan Ecologie (titulaire)

Mme Isabelle BEUNICHE - France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (suppléant)

Mme Laure SUBIRANA - France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté (titulaire)

Mme Alexandra DEPRAZ - Groupe Tétrás Jura (suppléant)

**Représentant les gestionnaires d'espaces naturels : 1 siège**

M. Romain GAMELON - Directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (titulaire)

M. Christophe AUBERT - Directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (suppléant)

**Représentant les fédérations départementales des chasseurs : 1 siège**

M. Christian LAGALICE - Président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (titulaire)

M. Pierre FEUVRIER - Directeur de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (suppléant)

**Personnalité qualifiée n°1 - Lycée du bois de Mouchard (1 siège)**

M. Jean CANAGUIER - Directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (titulaire)

M. Pascal MERCIER - Enseignant génie industriel bois (suppléant)

**Personnalité qualifiée n°2 - GIP Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne (1 siège)**

M. Marcel JURIEU DE LA GRAVIERE - Président du conseil d'administration du GIP (titulaire)

M. Hervé PARMENTIER - Directeur du GIP (suppléant)

**Personnalité qualifiée n°3 - Parc naturel régional du Haut-Jura (1 siège)**

M. Gérald HUSSON - Membre du bureau du Parc en charge de la commission « forêt-filière bois » (titulaire)

**Personnalité qualifiée n°4 - Syndicat FGTA-FO (1 siège)**

M. Sylvain VERNIER (titulaire)

**Personnalité qualifiée n°5 - Syndicat FGA-CFDT (1 siège)**

M. Michel ROUX (titulaire)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant création de la commission régionale de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2017

Christiane BARRET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-29-001

Arrêté signé n°17-543 BAG

*dotation globale 2017 du SMJPM Yonne géré par COALLIA*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-543 BAG**  
**fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne**  
**géré par l'association COALLIA**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;



**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal Officiel (JO) du 3 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0295 du 7 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0199 du 19 novembre 2010, et autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association COALLIA à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles;

**VU** le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2016,

**VU** les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 26 octobre 2017 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM le 30 octobre 2017 ;

**VU** la réponse à ces propositions transmise le 3 novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA ;

**VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA sis chemin des Noues Bouchardes, 89100 SAINT-CLEMENT (BP 562, 89105 SENS Cedex), sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.023,00	350.403,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	293.602,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31.778,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>287.756,15</b>	350.403,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	50.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)	12.646,85	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA est fixée à **287.756,15 €**

**ARTICLE 3 :**

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **286.892,87 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **863,28 €**.

#### **ARTICLE 4 :**

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 273.604,10 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA la somme de 13.288,77 € pour la dernière échéance du mois de décembre. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :**

Janvier :	24.873,10 €
Février :	24.873,10 €
Mars :	24.873,10 €
Avril :	24.873,10 €
Mai :	24.873,10 €
Juin :	24.873,10 €
Juillet :	24.873,10 €
Août :	24.873,10 €
Septembre :	24.873,10 €
Octobre :	24.873,10 €
Novembre :	24.873,10 €

-----  
Total : 273.604,10 € de janvier à novembre

Décembre : 13.288,77 €

Total général : 273.604,10 € + 13.288,77 € = **286.892,87 €**

#### **ARTICLE 5 :**

La dotation de la quote-part Conseil départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'association COALLIA pour le montant global de **863,28 €**.

#### **ARTICLE 6 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2016 : 12.646,85 €

#### **ARTICLE 7 :**

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 0304501161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS  
de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS dont le n° SIRET est 775 680 309 00223.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

**ARTICLE 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service MJPM de l'Yonne de l'association COALLIA et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

**ARTICLE 9 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 10 :**

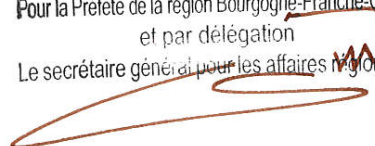
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 NOV. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-29-002

Arrêté signé n°17-544 BAG

*dotation globale 2017 du SMJPM Yonne géré par MFB*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-544 BAG**  
**fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'Yonne**  
**géré par la Mutualité Française Bourguignonne (MFB)**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal Officiel (JO) du 3 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2012-0304 du 19 septembre 2012 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP-2010-0200 du 19 novembre 2010, et autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de la Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFB SSAM), à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Yonne de la MFB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 7 septembre 2017 ;

**VU** les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 26 octobre 2017 en recommandé avec accusé de réception et réceptionnées par le service MJPM ;

**VU** l'absence de réponse apportées à ces propositions par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'Yonne de la MFB dans le délai prescrit de 8 jours valant approbation de ces propositions ;

**VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ;

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Yonne de la MFB sis 24, rue des Champoulains, BP 365, 89006 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33.007,64	463.137,61
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	366.804,22	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	63.325,75	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>374.132,07</b>	463.137,61
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	75.887,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)	13.118,54	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service MJPM de l'Yonne de la MFB est fixée à **374.132,07 €**

**ARTICLE 3 :**

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **373.009,67 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **1.122,40 €**.

#### **ARTICLE 4 :**

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 361.229,00 €, il reste à verser au service MJPM de l'Yonne de la MFB la somme de 11.780,67 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 0304501161601 :**

Janvier :	32.839,00 €
Février :	32.839,00 €
Mars :	32.839,00 €
Avril :	32.839,00 €
Mai :	32.839,00 €
Juin :	32.839,00 €
Juillet :	32.839,00 €
Août :	32.839,00 €
Septembre :	32.839,00 €
Octobre :	32.839,00 €
Novembre :	32.839,00 €

-----  
Total : 361.229,00 € de janvier à novembre

Décembre : 11.780,67 €

Total général : 361.229,00 € + 11.780,67 € = **373.009,67 €**

#### **ARTICLE 5 :**

La dotation de la quote-part Conseil Départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à la MFB pour le montant global de **1.122,40 €**.

#### **ARTICLE 6 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2016 : 13.118,54 €

#### **ARTICLE 7 :**

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 0304501161601 » relatif aux services tutélaires, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CCM DE DIJON DARCY  
de MFBSSAM SMJPM YONNE dont le n° SIRET est 775 567 761 01254.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00020828701	24

#### **ARTICLE 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la directrice du service MJPM de l'Yonne de la MFB et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

#### **ARTICLE 9 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 10:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

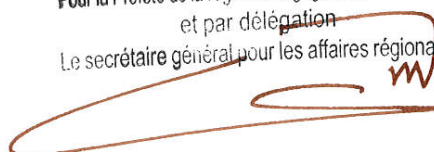
#### **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 NOV. 2017

Fait à Dijon, le

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-11-29-003

Arrêté signé n°17-545 BAG

*dotation globale 2017 du SMJPM Yonne géré par UDAF Yonne*



## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions  
et insertion sociale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETÉ PREFECTORAL N° 17.545 BAG**  
**fixant la dotation globale de financement 2017**  
**du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)**  
**géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Yonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, L.361-1 à L.361-3, L.471-1 à L.474-8, R.314-1 à R. 314- 208, D.471-1 à R.474-26 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) paru au Journal Officiel (JO) du 3 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS-2013-0101 du 16 avril 2013 autorisant le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** les documents déposés en main propre le 19 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Yonne et qui a remis à la DDCSPP les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des services de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services de délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 3 novembre 2017 ;

**VU** les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 26 octobre 2017 et réceptionnées par le service MJPM ;

**VU** les remarques formulées le 3 novembre 2017 par courrier recommandé par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de l'Yonne et réceptionné le 6 novembre 2017 ;

**VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** le budget opérationnel de programme (BOP) 304 « inclusion sociale, protection des personnes» ;

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne sis 5, avenue Jean Moulin, BP 50159, 89027 AUXERRE Cedex, sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS (en Euros)</b>	<b>TOTAL (en Euros)</b>
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262.583,00	4.005.088,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	3.411.305,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	331.200,00	
	Déficit d'exploitation incorporé		
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	<b>3.458.546,59</b>	4.005.088,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	390.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-1 (Excédent d'exploitation incorporé)	156.541,41	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne est fixée à **3.458.546,59 €**

### ARTICLE 3 :

En application du I de l'article L.361-1 et de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à **99,7 %** soit un montant de **3.448.170,95 €**,
- la quote-part versée par le Département de l'Yonne est fixée à **0,3 %**, soit un montant de **10.375,64 €**.



#### **ARTICLE 4 :**

La dotation de la quote-part Etat précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3.303.353,56 €, il reste à verser à l'UDAF de l'Yonne la somme de 144.281,79 € pour la dernière échéance du mois de décembre.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

##### **Détail des versements imputés sur le code activité 030450161601 :**

Janvier :	300.353,56 €
Février :	300.353,56 €
Mars :	300.353,56 €
Avril :	300.353,56 €
Mai :	300.353,56 €
Juin :	300.353,56 €
Juillet :	300.353,56 €
Août :	300.353,56 €
Septembre :	300.353,56 €
Octobre :	300.353,56 €
Novembre :	300.353,56 €

-----  
Total : 3.303.889,16 € de janvier à novembre

Décembre : 144.281,79 €

Total général : 3.303.889,16 € + 144.281,79 € = **3.448.170,95 €**

#### **ARTICLE 5 :**

La dotation de la quote-part Conseil Départemental de l'Yonne précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée à l'UDAF de l'Yonne pour le montant global de **10.375,64 €**.

#### **ARTICLE 6 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2016 : 156.541,41 €

#### **ARTICLE 7 :**

La quote-part versée par l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé, action 16 « Protection juridique des majeurs », code activité « 030450161601 » relatif aux services tutélares, fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle (UO) du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

Elle sera versée sur le compte banque CE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de l'UDAF DE L'YONNE SERVICE TUTELLES dont le n° SIRET est 77864977200028.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801583875	15

**ARTICLE 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le directeur du service MJPM de l'UDAF de l'Yonne et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Yonne.

**ARTICLE 9 :**

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

29 NOV. 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-02-001

Arrêté N°17-557 BAG portant délégation de signature à  
M. Thierry VATIN Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du logement de

*Arrêté N°17-557 BAG portant délégation de signature à M. Thierry VATIN Directeur régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE N° 17-557 BAG

portant délégation de signature à

**M. Thierry VATIN**  
**Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement**  
**de Bourgogne-Franche-Comté**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoir du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Thierry VATIN au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Plan Loire Grandeur Nature;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

## **ARRETE**

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;

- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la Préfète de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;

- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;

- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

### **Article 3 :**

M. Thierry VATIN est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

## **SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire**

### **Article 4 :**

M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes :

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- BOP 159 « Expertise, Information géographique et météorologique » ;
- BOP 203 « Infrastructures et services de transports »
- BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité »
- BOP 181 « Prévention des risques »

Pour la mission « *égalité des territoires et logement* »

- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Pour la mission « *sécurités* »

- BOP 207 « Sécurité et éducation routières »

2) Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

### **Article 5 :**

Délégation est également donnée à M. Thierry VATIN :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « *Direction de l'action du Gouvernement* » :

- BOP 333- action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 174 « Energie, climat et après-mines » ;

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations

déconcentrées », du CAS 724 « opérations immobilières déconcentrées », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

- en tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des BOP 113 et 181 du « Plan Loire Grandeur Nature », ainsi que des BOP interrégionaux relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- concernant la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme technique FEDER 2007-2013 (n° 017 du Ministère de l'Intérieur) pour les mesures dont la DREAL est service instructeur.

#### **Article 6 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, M. Thierry VATIN adressera à la Préfète de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

#### **Article 7 :**

Demeurent réservés à la signature à la Préfète de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2

### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **Article 8**

Délégation de signature est accordée à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

### **SECTION IV : Subdélégation de signature**

#### **Article 9 :**

M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise à la préfète de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.



## SECTION V : Dispositions générales

### Article 10

L'arrêté n°17-291 BAG du 25 juillet 2017 est abrogé.

### Article 11 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 1 DEC. 2017



Christiane BARRET

Rectorat

BFC-2017-11-27-006

Arrêté du 27 novembre 2017 relatif aux subdélégations des  
agents de la DEC

*rectorta, rectrice, Alexandre- Bailly, Barret, subdélégations, signature, Dijon, DEC*



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame ALEXNADRE- BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement pour la Division des Examens et Concours

**Pierre ANTOINE**, attaché d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Séverine ANTOLIN**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Chantal BANET**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Catherine BARBIER**, attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Mireille BELOTTI**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Hanane BENYAHIA**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laetitia BIEVRE MARGOUZI**, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Nadine BOBIN MICHAUD**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Chrystelle BOUE**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Frédérique BREPSON DENIZOT**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Nadia BZIOUI ANSEL**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Virginie CHALET**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Auréa CHAUVE**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Romain CHÉHADÉ**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Jacqueline CLÉMENT**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Ionela COLAS**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Sylvie COUTURIER** secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Magali DAL MOLIN**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Stéphane DAMIENS**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Audrey DASPET**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Chantal EL MJIDI RUFFEZ** attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Vincent FOLTIER**, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Carine GABORET LAUSSEUR**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Mathieu GAUTHIER**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Pierre Olivier GAY** adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Séverine GENET**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Amal GHACHTOULY**, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laurène GIRARD**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Aurélie GUILLEMIN** agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Alissa GUILLIEN**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Fatima HASNAOUI**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Catherine LASOTA**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Véronique LEBEAU**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Fabien LEMAITRE**, attaché d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Catherine LEVASSEUR**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant



du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Marie-Pierre LLAMAS**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Martine LOMBARD LABARTINO**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Karine MAESTRONI**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Yolande MAMECIER**, secrétaire d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Fabienne MICHEA**, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Sébastien MISSET**, adjoint administratif à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :  
- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :  
Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)  
et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :  
Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Frédérique MOLEY**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :  
Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Laurine MOREL**, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Mélanie MYON**, agent contractuelle à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Muriel PIOCHE**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Jocelyne RAMANAKORASINA**, attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Marie- Laurence STROHÉKER**, attachée d'administration à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Florence TISSOT**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Karim EDOUARD**, agent contractuel à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**Anne-Laure MORIS**, adjointe administrative à la division des examens et concours, à l'effet de signer :

Les décisions suivantes :

- certifications de service fait via l'application IMAGIN, relevant

du budget opérationnel de programme déconcentré :

Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)

et du programme relevant d'une unité opérationnelle de budget opérationnel central :

Formations supérieures et recherche universitaire (150)

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé

- rectorat :

. dossier intéressé

. service juridique

- DRFIP